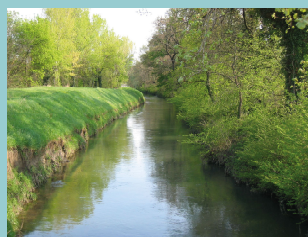


Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n°1

Résumé non technique de l'évaluation environnementale



Elaboration du PLU	Prescription 21 oct. 2008	Arrêt 11 déc. 2018	Mise à l'enquête 27 mai 2019	Approbation 12 nov. 2019
Mise à jour n°1				23 sept. 2020
Modification simplifiée n°1			Mise à disposition 15 avril 2024	03 juillet 2024
Modification n°1			Mise à l'enquête 21 mai 2024	1er oct. 2024
Révision allégée n°1	Prescription 03 juil. 2024	Arrêt 07 avril 2026		

Auddicé Environnement

Agence Sud

526, avenue Victor Hugo

2ème étage

84 400 APT

Tél : 06 76 92 82 89



Atelier d'Urbanisme Michel LACROZE
et Stéphane VERNIER



8, place de la Poste

Résidence Saint-Marc

30 131 PUJAUT

Tel : 04 90 26 39 35

atelier@lacroze.fr



Sommaire

Sommaire	1
1.1 Résumé non technique.....	2
1.1.1 Synthèse volet milieu naturel.....	4
1.1.2 Synthèse volet paysage	6
1.1.3 Synthèse volet circulation, trafic.....	6
1.1.4 Synthèse volet acoustique.....	6
1.1.5 Synthèse volet air santé	7
1.1.6 La collecte et la gestion des eaux pluviales et eaux usées.....	7
1.1.7 Le risque inondation	7
1.1.8 Le risque feux de forêt.....	7
1.2 Auteurs de l'évaluation environnementale et analyse des méthodes utilisées	8
1.2.1 Auteurs de l'étude.....	8
1.2.1.1 Enquêtes et recherches d'information	8
1.2.2 Campagnes d'investigation sur le terrain	9
1.2.3 Méthodologie	9

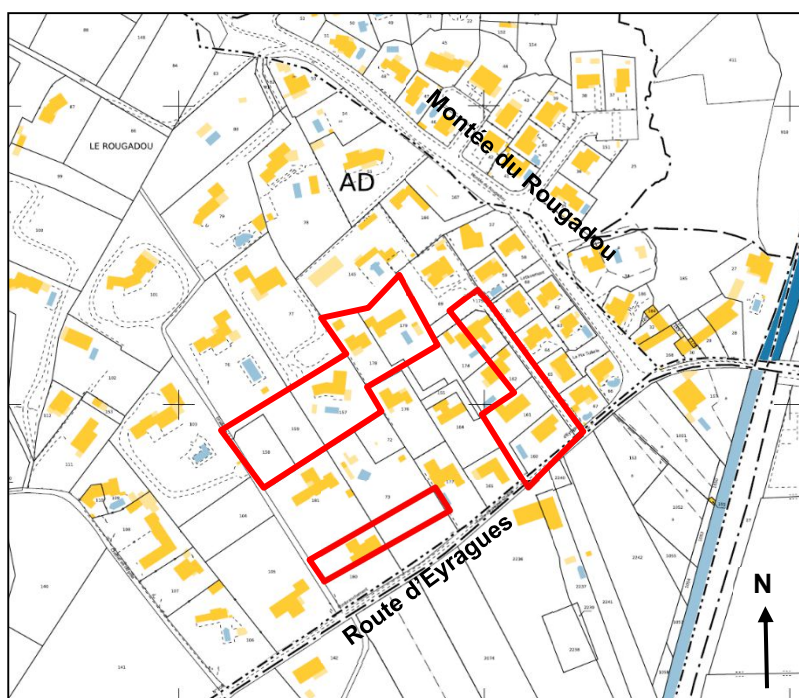
1.1 Résumé non technique

Par jugement du 20 juin 2023, le tribunal administratif de Nîmes a annulé partiellement le PLU s'agissant du classement en zone Nf₁ des parcelles cadastrées A 1851, 1854 et 1788 et en zone agricole des parcelles cadastrées A 519, 520, 529, 530, 534, 535 et 1789.

Ces parcelles sont situées route d'Eyragues après la montée du Rougadou.

Nota : certaines parcelles ont été reconfigurées et ont changé de numéro depuis l'énoncé du jugement.

Localisation des parcelles concernées par le jugement



Source : www.cadastre.gouv.fr

À ce jour, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur ces parcelles en substitution du PLU.

Conformément à l'article 153-7 du code de l'urbanisme, la commune doit élaborer les nouvelles dispositions du PLU applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation.

Ces nouvelles dispositions doivent s'inscrire dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU appropriée en fonction de l'importance et de la nature des modifications. Comme vu précédemment, la commune a retenu la procédure de révision dite « allégée » en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Il convient néanmoins de trouver un périmètre de zonage cohérent en fonction de la structure foncière actuelle et les permis de construire autorisés ces dernières années, au-delà des parcelles strictement visées par le tribunal. Le zonage devra également tenir compte de la desserte en voirie et réseaux (caractéristiques des voies et secteur en assainissement non collectif).

La vue aérienne page suivante permet de constater, qu'au-delà des parcelles visées par le tribunal administratif, un secteur plus large présente un caractère urbanisé et est donc intégré au périmètre reclassé en zone urbaine. Le périmètre retenu s'arrête sur des limites physiques clairement définies. Elles sont les suivantes :

- Au sud, la route d'Eyragues (D30b),
- A l'est, des habitations le long de la montée du Rougadou classé en zone UC au PLU en vigueur,
- A l'ouest, le chemin de l'Argella,

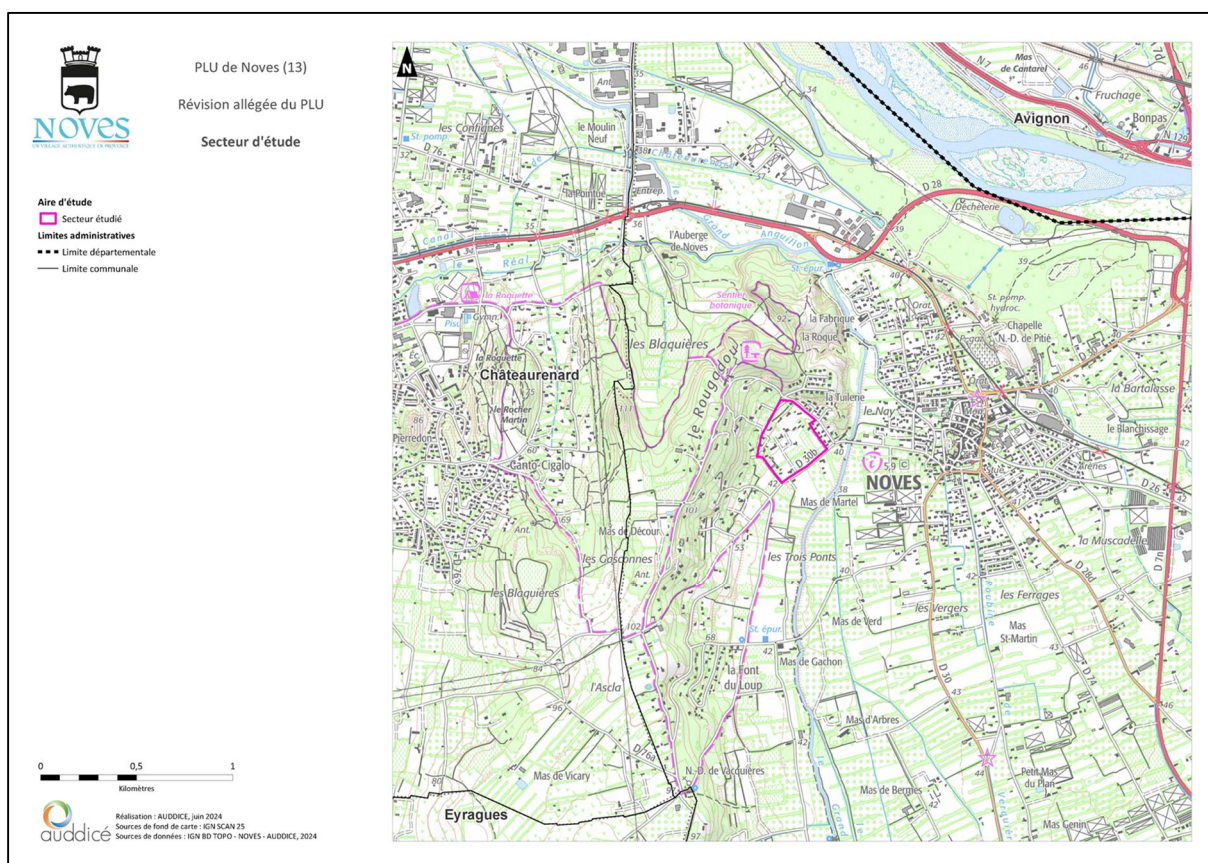
- Au nord, le périmètre s'arrête en limite avec la partie naturelle boisée du Rougadou caractérisée par de l'habitat beaucoup plus diffus que sur le secteur retenu.

Ce secteur représente une superficie de 9,1 ha environ.

Il est situé dans une zone en assainissement non collectif. Il n'est pas envisagé le raccordement du secteur au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées. Les habitations présentes ont toutes un dispositif d'assainissement autonome.

Il est desservi par des chemins publics (Draille de la Paoune, chemin de l'Argella) et des voies en impasse privées.

Localisation du secteur UCb créé à l'échelle de la commune



1.1.1 Synthèse volet milieu naturel

Évaluation des impacts de la mise en compatibilité du PLU et mesures associées

Thème	Nature des atteintes	Niveau d'enjeu qualifié dans le diagnostic écologiques	Mesures préconisées	Niveau d'incidences résiduelles après mesures	Conclusion
ZNIR	Le secteur d'étude se trouve dans le PNA Lézard ocellé mais aucun habitat favorable n'est présent. De plus, aucune ZNIR n'a été identifiée au sein de l'aire d'étude immédiate.	Faible	E1 - E2 – R9 - A1 - A2 – A3	Très faible	Aucun habitat favorable à la faune visée ; pas d'atteintes sur les ZNIR.
Zone humide	Absence de zone humide recensée	Très faible	-	Non significative	Aucune atteinte sur les zones humides.
Trame verte et bleue et fonctionnalités écologique	Le secteur d'étude, correspondant à un quartier résidentiel et inclus au sein d'un milieu artificiel et encadré quasiment entièrement par des voies de dessertes.	Très faible	E1 - E2 – R9 - A1 - A2 – A3	Très faible	Les seuls éléments favorables sont les arbres/arbustes et les jardins pour le déplacement et la chasse de certaines espèces adaptées aux habitats anthropiques comme les Pipistrelles, le Murin à oreilles échancré, l'Ecureuil roux ou des espèces avifaunistiques de Passéridés (Moineau domestique) et de Corvidés (Pie bavarde).
Habitats / Flore	Milieu artificiel et encadré quasiment entièrement par des voies de dessertes. Aucune espèce patrimoniale recensée.	Très faible	R9	Très faible	Aucune atteinte sur des habitats ou de la flore à enjeu.
Entomofaune	Aucune espèce patrimoniale recensée. Destruction de milieux fréquentés par espèces communes	Très faible	E1 – E2 - R1 - R3 - R4 - R6 - A1 - A2 – A3	Très faible	Maintien des habitats ornementaux arborés favorables aux coléoptères saproxyliques et partiel des

Thème	Nature des atteintes	Niveau d'enjeu qualifié dans le diagnostic écologiques	Mesures préconisées	Niveau d'incidences résiduelles après mesures	Conclusion
					habitats favorables pour les lépidoptères et orthoptères.
Herpétofaune	Destruction de milieux fréquentés par des espèces communes	Faible	E1 – E2 - R1 - R2 - R3 - R4 - R6 - A1 - A2 - A3	Très faible	Maintien d'habitats favorables pour l'herpétofaune
Mammofaune (hors chiroptères)	Destruction de milieux fréquentés par des espèces communes	Très faible	E1 – E2 - R1 - R3 - R4 - R6 – R8 - A1 - A2 - A3	Très faible	Maintien d'habitats favorables pour la mammofaune
Mammofaune Chiroptères	Destruction de milieux fréquentés par des espèces communes	Faible	E1 - E2 - R1 - R2 - R6 – R7 - A2 - A3	Très faible	Maintien d'habitats favorables pour le transit et la chasse.
Avifaune	Destruction potentielle de sites de nidification en milieux artificiels et plantations ornementales.	Faible	E1 - E2 - R1 - R2 - R3 - R4 - R7 - A1 - A2 - A3	Très faible	Maintien d'habitats favorables pour l'avifaune (nidification, migration, hivernage).

Liste des mesures proposées

	Recommandations		Phase concernée	Application dans les pièces du PLU
Favorables à la flore et les habitats	RECFAUNE 1	Conserver une proportion d'espaces verts ou naturels	Conception	Dans règlement du PLU
	RECFAUNE 2	Utiliser des essences indigènes et mellifères pour l'ornementation des espaces verts	Travaux	Sera valorisé dans l'EE
	RECFAUNE 3	Absence de produits phytosanitaires	Travaux/exploitation	Sera valorisé dans l'EE
	RECFAUNE 4	Lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes	Travaux	Sera valorisé dans l'EE
Favorables à la faune, la fonctionnalité et les continuités écologiques	RECFAUNE 1	Respecter le calendrier écologique des espèces pour réaliser les travaux d'aménagement ou d'entretien	Travaux/exploitation	Sera valorisé dans l'EE
	RECFAUNE 2	Adapter les horaires de travail	Travaux/exploitation	Sera valorisé dans l'EE
	RECFAUNE 3	Prévoir des passages à faune dans les clôtures ou murets	Travaux	Sera valorisé dans l'EE
	RECFAUNE 4	Améliorer les continuités écologiques terrestres par la fauche tardive	Travaux/exploitation	Sera valorisé dans l'EE
	RECFAUNE 5	Adapter les luminaires aux enjeux de la biodiversité	Travaux/exploitation	Sera valorisé dans l'EE
	RECFAUNE 6	Favoriser la biodiversité par l'aménagement de micro-habitats naturels	Travaux	Sera valorisé dans l'EE
	RECFAUNE 7	Favoriser la biodiversité par l'aménagement de micro-habitats de substitution	Travaux	Sera valorisé dans l'EE
	RECFAUNE 8	Conserver ou planter des haies arborées pour favoriser la faune	Travaux	Sera valorisé dans l'EE

Incidences sur Natura 2000

Le projet de mise en compatibilité du PLU, dans le contexte Natura 2000 décrit précédemment, n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation des 2 sites Natura 2000 (ZPS et ZSC).

Ainsi, au terme de cette évaluation, il apparaît que les incidences prévisibles ne seront pas de nature à porter atteinte à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ces sites Natura 2000 ont été créés au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore ».

Les incidences cumulées sur les sites Natura 2000 ont été analysées en prenant en compte les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'IGEDD, de la MRAe ou d'une enquête publique dans un rayon de 3 kilomètres autour du secteur d'étude au cours des trois dernières années. Néanmoins, aucun projet n'a été recensé parmi les avis publiés donc aucune incidence cumulative significative n'est à prévoir sur le réseau NATURA 2000.

1.1.2 Synthèse volet paysage

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Noves intègre la conservation paysagère comme un axe central de sa stratégie d'aménagement.

Cette ambition se traduit par des règles précises imposant une cohérence architecturale et paysagère. Le règlement du PLU, notamment son article 11, stipule que toute construction, par son architecture, ses dimensions ou son aspect, ne doit pas nuire au caractère des lieux environnants ni altérer les paysages naturels ou agricoles. « Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'aspect des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Sont notamment à proscrire tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale. »

L'impact brut direct et permanent est jugé faible compte tenu de la surface du zonage et donc de la consommation de l'espace sur le territoire de Noves. La révision allégée ne vient pas modifier ou ajouter d'éléments au règlement actuel de l'article 11. Les mesures d'évitement appliquée en écologie viennent ici aussi préserver les structures végétales présentes dans le zonage. Ainsi, aucun impact résiduel significatif n'est à prévoir concernant le paysage.

1.1.3 Synthèse volet circulation, trafic

L'augmentation de la fréquentation du public ne sera pas en masse au sein et aux abords du secteur étudié. En effet, ici la mise en compatibilité vient cadrer le développement de l'urbanisation déjà existante.

Ici aucune nuisance sonore n'est recensée aux abords du secteur étudié et les futurs aménagements possibles n'en engendreront pas d'avantage.

Pour encadrer le développement, le règlement du PLU prévoit des règles d'implantation spécifiques visant à limiter les nuisances et à préserver la qualité du cadre de vie. Ainsi, l'article 6 du règlement stipule que les constructions nouvelles doivent respecter certains reculs.

Ces prescriptions ont pour objectif de limiter l'exposition directe des futurs aménagements aux nuisances éventuelles, tout en permettant une insertion plus harmonieuse dans le paysage. Toutefois, ces mesures réglementaires doivent être complétées par des aménagements qualitatifs pour garantir une urbanisation maîtrisée et respectueuse des enjeux environnementaux.

L'impact brut direct et permanent est jugé faible car le secteur étudié, jouxtant le tissu urbanisé, bénéficie d'une accessibilité assurée par le réseau routier local (RD 30b), sans nécessiter de création d'infrastructures nouvelles. Son éloignement de l'autoroute A7 et l'absence de connexion directe à celle-ci limitent les pressions liées au transit régional.

Ainsi, l'impact résiduel n'est pas significatif. Aucune mesure spécifique n'est à prévoir.

1.1.4 Synthèse volet acoustique

L'impact acoustique brut direct et permanent est jugé non significatif, car le secteur est situé dans une zone calme loin des grandes infrastructures linéaires.

Ainsi, l'impact résiduel n'est pas significatif. Aucune mesure spécifique n'est à prévoir.

1.1.5 Synthèse volet air santé

Le PLU entend faciliter l'usage de la marche et du vélo en assurant une continuité des itinéraires. Cette approche vise à limiter la dépendance à la voiture individuelle, à favoriser des mobilités actives et moins polluantes, et à renforcer les connexions entre les différentes parties du territoire communal. L'amélioration de l'offre en stationnement pour le covoiturage et le renforcement des transports collectifs viennent compléter cette stratégie globale. Ensemble, ces mesures contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et participent à l'amélioration durable de la qualité de l'air à Noves.

L'impact brut direct et permanent sur la qualité de l'air est jugé faible, car le secteur présente des niveaux de pollution peu élevés.

En conséquence, l'impact résiduel sur la qualité de l'air est jugé très faible, en accord avec les prescriptions du règlement.

1.1.6 La collecte et la gestion des eaux pluviales et eaux usées

Les eaux de ruissellement liées à l'augmentation de l'imperméabilisation des sols engendrée par l'opération d'aménagement devront être prises en compte. Le PLU précise dans son PADD que la prise en compte doit être systématique dans les projets (limitation de l'imperméabilisation, stockage, allongement du chemin de l'eau...).

L'article 4 du règlement de zonage du PLU précise que :

- « Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales compte tenu des caractéristiques des exutoires. Les autorisations nécessaires qui devront avoir été obtenues, définiront les conditions dans lesquelles le rejet pourra éventuellement être autorisé. »
- « les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement des eaux usées. »

L'impact brut direct et permanent lié à la gestion des eaux pluviales et aux eaux usées est jugé faible, en raison de la faible augmentation de l'imperméabilisation des sols engendrée par l'aménagement existant et qui va perdurer dans le temps.

Ainsi, l'impact résiduel est jugé faible, car les intentions du projet et le règlement écrit montre que des solutions d'infiltration et de rétention seront priorisées, conformément aux prescriptions du PLU et aux exigences environnementales.

1.1.7 Le risque inondation

La commune de Noves est concernée par le PPRI Durance et le débordement de l'Anguillon.

Le secteur d'étude n'est pas concerné par le risque inondation.

1.1.8 Le risque feux de forêt

Le territoire communal est soumis au risque de feux de forêt en raison de la présence sur son territoire de massifs forestiers classés en sensibilité très forte (massif du Rougadou).

Le secteur d'étude n'est pas concerné par le risque de feux de forêt en raison de son caractère urbanisé.

1.2 Auteurs de l'évaluation environnementale et analyse des méthodes utilisées

1.2.1 Auteurs de l'étude

- **Directeur d'étude** : Sabrina MALANGE, responsable Agence Sud
- **Cheffe de Projet en environnement** : Lucie BOUDÉ

Etat initial du volet nature

- Cheffe de projet écologue : Jennifer TAVERNE
- Chargée d'étude mammologue dont chiroptères et herpétologue : Clara CHAIGNE
- Chargée d'étude botaniste : Ophélie CHARLES
- Chargée d'étude entomologue et herpétologue : Florine PALDACCI
- Chargé d'étude ornithologue : Théo VIVENSANG



AUDDICE ENVIRONNEMENT - Agence Sud
526 Avenue Victor Hugo
84400 Apt

1.2.1.1 Enquêtes et recherches d'information

Structures	Sites contactées	Internet/Personnes	Nature des informations
Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM)	http://infoterre.brgm.fr/		Base de données de cavités pour la recherche de gîtes à chiroptères
DREAL PACA	https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/		Base de données bibliographiques
Inventaire National de Patrimoine Naturel (INPN)	http://www.inpn.mnhn.fr/ https://openobs.mnhn.fr/		Base de données bibliographiques Certains taxons ne sont pas géoréférencés
Silene PACA	https://silene.eu/		Base de données bibliographiques Certains taxons ne sont pas géoréférencés
Office Français de la Biodiversité (OFB)	https://www.ofb.gouv.fr/		Données mammologiques
Réseau Partenarial des données sur les zones humides	http://www.sig.reseau-zones-humides.org/		Base de données bibliographiques
Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères	http://www.sfepm.org/		Données mammologiques

1.2.2 Campagnes d'investigation sur le terrain

Audicé environnement a été missionné en 2024 afin de réaliser une étude des sensibilités écologiques. L'étude a mobilisé deux écologues qui ont réalisé des inventaires faune et flore. Ce rapport présente l'étude naturaliste du secteur d'étude et se base également sur l'analyse des données bibliographiques. Cette étude a pour objectif d'identifier les enjeux de la faune, la flore, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques et de vérifier la compatibilité du projet avec la protection de la biodiversité.

1.2.3 Méthodologie

Habitats

Sont pris en considération les habitats naturels, semi-naturels et anthropiques, soit l'ensemble des couvertures du terrain, végétalisées, minérales, aquatiques, perturbées ou imperméabilisées. Une attention particulière est portée aux éléments naturels et semi-naturels qui peuvent présenter un intérêt patrimonial notable (endémiques, rares, relictuels, fonctionnels ou menacés) et de surcroît, présenter un enjeu réglementaire en tant que :

- **Habitats d'intérêt communautaire** (dans le cas de site Natura2000) _ Annexe I de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- **Habitats caractéristiques de « zones humides »** (en toutes circonstances) _ Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Flore

Sont pris en considération les taxons indigènes et archéophytes, mais aussi les espèces exotiques et plus particulièrement celles considérées comme envahissantes. Parmi les taxons indigènes et archéophytes, une attention particulière est portée aux éléments présentant un enjeu de conservation notable en région (endémiques, rares, relictuels et menacés) et de surcroît, bénéficiant d'un statut légal de protection ou relevant de la Directive 92/43/CEE :

- **Espèces protégées en région ou département** (en toutes circonstances) : Arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- **Espèces protégées en France** (en toutes circonstances) : Annexes 1 et 2 de l'Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- **Espèces d'intérêt communautaires** (dans le cas de site Natura2000) : Annexes II et IV de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Faune

L'étude s'est focalisée sur tous les vertébrés supérieurs (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères terrestres dont les chiroptères) et les invertébrés protégés et/ou patrimoniaux parmi les coléoptères, les orthoptères, les lépidoptères et les odonates. Sont considérées comme patrimoniales, les espèces bénéficiant d'une législation ou d'une réglementation :

- **Les conventions internationales** : Annexe II de la **Convention de Berne** relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19/09/1979 ;
- Les textes communautaires :
 - ✓ Annexe I de la Directive « Oiseaux », Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et ses directives modificatives concernant la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats de reproduction ;
 - ✓ Annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore », Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- La législation nationale :
 - ✓ Arrêté du 22 juillet 1993 du relatif à la **liste des insectes protégés** sur l'ensemble du territoire (dernière modification en date du 23 avril 2007) ;
 - ✓ Arrêté du 12 février 1982 relatif à la **liste des poissons protégés** sur l'ensemble du territoire (dernière modification en date du 8 décembre 1988) ;
 - ✓ Arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la **liste des reptiles et amphibiens protégés** sur l'ensemble du territoire (dernière modification en date du 19 novembre 2007) ;
 - ✓ Arrêté du 17 avril 1981 relatif à la **liste des oiseaux protégés** sur l'ensemble du territoire (dernière modification en date du 29 octobre 2009) ;
 - ✓ Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la **liste des mammifères terrestres protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Elles sont complétées par les espèces ne bénéficiant pas de protection, mais figurant dans les livres ou listes rouges (nationales ou à une échelle plus fine), les listes d'espèces déterminantes ZNIEFF, les taxons endémiques ou sub-endémiques de France métropolitaine, ou ceux présentant une aire disjointe.